



# ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DES ORMONTS ET LEYSIN (AISOL)

Extrait du procès-verbal  
Séance du 16 novembre 2021  
Vice-Présidence : Mme Isabelle Loup

## LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DES ORMONTS ET LEYSIN, DANS SA SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2021

- Vu** le préavis no 3/2021  
**Ouï** le rapport de la Commission de Gestion chargée d'étudier cette affaire  
**Considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### DECIDE

avec 11 oui et 1 non

D'adopter les indemnités proposées dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021 des membres de l'Association Intercommunale Scolaire des Ormonts et Leysin telles que présentées et de porter au budget ordinaire, les montants nécessaires pour chaque exercice, soit :

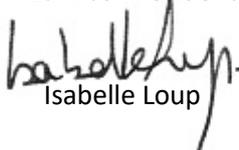
Indemnités du Comité de direction	
Fonctions	Indemnités
Délégués des Municipalités	Rémunéré par les communes
Président	CHF 500.-/année
Délégués des Conseils communaux	CHF 50.-/heure

Indemnités du Conseil intercommunal	
Fonctions	Indemnités
Délégués des Municipalités	Rémunéré par les communes
Délégués des Conseils communaux	CHF 40.-/séance
Membres des Commissions	CHF 40.-/séance
Président	CHF 300.-/année
Secrétaire	CHF 500.-/année

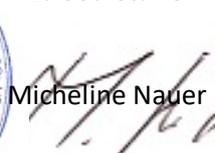
Au nom du Conseil Intercommunal

La Vice-Présidente

La Secrétaire

  
Isabelle Loup



  
Micheline Nauer

Le Sépey, le 16 novembre 2021

**Art.108 LEDP** La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande ; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elle

« Le référendum doit être annoncé par écrit au Préfet du district dans un délai de **dix jours** (art. 114 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Préfecture prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte de signatures sera de 20 jours **dès l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 114 al. 3 LEDP**. Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 114 al. 4 et 105 bis et 1ter par analogie) ».